

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques

**Arrêté**  
**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques**  
**d'inondation de la vallée de l'Anguienne**  
**sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'article R.562-2 concernant l'arrêté de prescription ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127/DREAL/2014 en date du 4 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas précisant que le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les risques encourus nécessitent l'adoption de mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Prescription**

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Anguienne est prescrite sur le territoire des communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement de la rivière l'Anguienne sur les cinq communes précitées.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer le PPRI prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

### **Article 5 : Étude environnementale**

L'élaboration du PPRI de la vallée de l'Anguienne n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision du 4 septembre 2014 prise par le préfet de la Charente en application de l'article R122-18 du code de l'environnement. Cette décision est jointe en annexe II du présent arrêté.

### **Article 6 : Modalités de l'association**

Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sont les représentants :

- de la commune d'Angoulême,
- de la commune de Dirac,
- de la commune de Garat,
- de la commune de Soyaux,
- du syndicat mixte de l'Angoumois,
- de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,
- du conseil départemental de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

Des réunions d'association des personnes publiques associées précitées sont organisées avec le service instructeur, sous l'autorité du préfet de la Charente, dès le lancement de la procédure et aux étapes importantes de l'élaboration du PPRI (présentation des différentes cartographies, présentation et examen du projet de PPRI,...).

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande des personnes publiques associées ou à celle du service instructeur.

Le projet de PPRI, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes publiques associées. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 7 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Une plaquette sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée pour les quatre communes. Les maires porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Un bilan de la concertation est adressé aux personnes publiques associées définies à l'article 5 ci-dessus et joint au dossier mis à l'enquête publique.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre».

### **Article 9 : Délai d'approbation**

Le PPRI doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, proroger une fois ce délai dans la limite de dix-huit mois.

### **Article 10 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Lucien GIUDICELLI

# PPRI de l'Anguienne Périmètre d'étude Communes d'Angoulême, Soyaux, Garat, Dirac





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE II

**Arrêté préfectoral n°127/DREAL/2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

*Élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)  
de la vallée de l'Anguienne*

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et R.122-18 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2013217-0036 en date du 5 août 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction départementale des territoires de la Charente (DDT) relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Anguienne reçue le 31 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PPRI de la vallée de l'Anguienne relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L.562-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;

**Considérant** que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Anguienne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe,*

Marie-Françoise BAZERQUE

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92301  
16023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92301  
16023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS